



Chapitre D-13

LOI SUR LE DRAPEAU OFFICIEL

- Préambule.** ATTENDU que par arrêté en conseil du 21 janvier 1948, le gouvernement a donné au Québec un drapeau officiel;
Attendu que ce drapeau est approprié aux origines historiques, aux traditions et aux droits du peuple du Québec;
À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:
- Drapeau officiel.** **1.** Le drapeau généralement désigné sous le nom de drapeau fleurdelisé, à savoir un drapeau à croix blanche sur champ d'azur et avec lis, modifié cependant de façon que les lis soient en position verticale, est, depuis le 21 janvier 1948, le drapeau officiel du Québec.
S. R. 1964, c. 2, a. 1.
- Arboré sur tour centrale.** **2.** Le drapeau doit, à ce titre, être arboré sur la tour centrale des édifices du parlement de Québec et lors des manifestations officielles du Québec.
S. R. 1964, c. 2, a. 2.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 2 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-13 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 2

Chapitre D-13

LOI DU DRAPEAU
OFFICIEL DE LA PRO-
VINCE

LOI SUR LE DRAPEAU
OFFICIEL

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

Préambule

Préambule

1 - 2

1 - 2

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

